

Mars 1847

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **17 (1847)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

à délivrer aux communes à teneur du décret du 28 janvier 1847, et enverra tous les trois mois à la Direction des finances un état des communes intéressées, ainsi que des sommes qui leur compètent. La Direction des finances est chargée d'en acquitter le montant.

ART. 4.

Cet arrêté sera mis à exécution par les Directions de l'intérieur et des finances chacune en ce qui la concerne,

Donné à Berne, le 18 février 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur le Dénombrement du bétail.

(18 mars 1847.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'une connaissance exacte de la quantité numérique du bétail est dans l'intérêt général de l'agriculture et forme la base des améliorations éventuelles à y apporter,

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait simultanément dans toutes les paroisses et communes du canton un dénombrement de la totalité du bétail—chevaux, gros et menu bétail. — On y joindra le nombre des fromageries, avec l'indication de la moyenne de leur produit annuel.

ART. 2.

Le dénombrement commencera le 7 avril prochain; il sera continué sans interruption et terminé dans le terme de quatre jours.

ART. 3.

Le dénombrement se fera chez chaque propriétaire par les préposés de commune d'après les directions du préfet, et les états seront exactement et consciencieusement remplis conformément à l'instruction. Dès que le dénombrement sera terminé, le président de la commune et les personnes qui auront procédé à cette opération signeront les états remplis, qui seront envoyés au préfet.

ART. 4.

La Direction de l'intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, et donnera aux préfets les ordres et instructions nécessaires. Le résultat définitif de ce dénombrement sera inséré au Bulletin des lois et décrets et publié par la feuille officielle.

Berne, le 18 mars 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*concernant les Dettes hypothécaires des six districts
de l'Oberland.*

(20 mars 1847.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les dettes hypothécaires de l'Oberland ont été déterminées par suite de l'ordonnance du 18 novembre 1846,

Voulant mettre ultérieurement à exécution la loi sur l'établissement d'une caisse hypothécaire,

Sur la proposition du Directeur des finances,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les trois millions de francs de Suisse provisoirement destinés d'avance aux six districts oberlandais d'Oberhasle, Interlaken, Frutigen, Bas-Simmenthal, Haut-Simmenthal et Gessenay, seront répartis entre les communes, en proportion des dettes hypothécaires existantes. (Art. 26 de la loi sur la caisse hypothécaire.)

ART. 2.

La répartition entre les personnes intéressées se fera, en proportion des dettes hypothécaires de chaque propriétaire foncier, de la manière suivante :

Recevront à titre de prêt :

1^o Les débiteurs de 100 fr. à 750 francs inclusivement : le montant intégral de leur dette ;

2^o Les débiteurs de 750 francs à 4000 francs exclusivement : une somme de 750 fr. ;

3^o Les débiteurs de 4,000 fr. à 10,000 fr. exclusivement : une somme de 1,000 fr. ;

4^o Les débiteurs de 10,000 fr. à 30,000 fr. exclusivement : une somme de 2000 fr. ;

5^o Les débiteurs de 30,000 fr. et au-dessus : une somme de 4000 fr. ;

ART. 3.

Pour calculer le montant des dettes des communes et des particuliers, on ne prendra en considération que les dettes qui ont été déclarées à temps, conformément à l'ordonnance du 18 novembre 1846, et portées au contrôle dressé à cet effet.

ART. 4.

Pour obtenir un emprunt à teneur de l'art. 2, le débiteur devra se soumettre aux dispositions et aux conditions prescrites en général pour l'obtention d'un prêt de la caisse hypothécaire ; en outre il indiquera exactement dans sa demande :

a) Celles de ses dettes hypothécaires qui peuvent être portées en compte à teneur de l'art. 3, en désignant le nom et le domicile du créancier, la nature et la date du titre, l'hypothèque et le montant de chaque dette en particulier ;

b) Les dettes qu'il se propose de rembourser au moyen du capital de l'emprunt.

ART. 5.

Aucun prêt de la caisse hypothécaire ne peut dépasser le montant des dettes que le débiteur a l'intention de rembourser, lors même que le prêt que celui-ci est en droit d'exiger en vertu de l'art. 2, s'élèverait à une somme plus forte. En délivrant les fonds, la caisse veillera à ce qu'ils soient réellement affectés à l'acquittement des dettes dont il s'agit. (Art. 27 de la loi sur la caisse hypothécaire.)

ART. 6.

Les débiteurs qui ne seront pas en état de fournir à la caisse hypothécaire les sûretés prescrites, ou qui, par un autre motif, n'obtiendront pas de prêt, pourront, afin d'éteindre successivement leurs dettes, placer un fonds d'amortissement à la caisse hypothécaire.

ART. 7.

A cette fin, ils remettront à la caisse hypothécaire une déclaration indiquant exactement :

a) Leurs dettes hypothécaires, le nom et le domicile du créancier, la nature et la date du titre, l'hypothèque et le montant de la dette, dans lequel ne pourront être comprises que les dettes consignées au contrôle dressé conformément à l'ordonnance du 18 novembre ;

b) Les dettes qu'ils ont l'intention de rembourser au moyen du fonds d'amortissement ;

c) Les annuités qu'ils s'obligent à verser dans le fonds d'amortissement. (Art. 8, a.)

La caisse hypothécaire préparera des formules spéciales pour la réception de ces déclarations.

ART. 8.

Le fonds d'amortissement à établir aux termes des articles précédents, sera formé :

a) Par des annuités de 1 % du capital de la dette à rembourser (art. 7, b), lesquelles seront payées par le débiteur. Néanmoins, il est, en tout temps, loisible à celui-ci de verser en sus 1 %, au moins, du capital à rembourser ;

b) Par une avance annuelle, de la part de la caisse hypothécaire, de $\frac{1}{2}$ %, de la somme que le débiteur aurait eu le droit d'emprunter à teneur de l'art. 2 ;

c) Par l'intérêt et l'intérêt des intérêts à $3\frac{1}{2}$ % des versements mentionnés aux lettres a et b, en négligeant toutefois les fractions au-dessous d'un rappe.

L'intérêt des versements du débiteur court à partir du premier jour du mois qui suit la remise des fonds.

ART. 9.

Le débiteur qui, pendant deux années consécutives, aura négligé de verser au fonds d'amortissement les annuités d'au moins 1 % déterminées à l'article précédent, sera censé avoir renoncé à la formation ultérieure de son fonds d'amortissement. Dans ce cas, la caisse hypothécaire bouclera immédiatement ses comptes, et lui remboursera le montant de ses versements sans bonification d'intérêts. Le restant de son fonds d'amortissement sera acquis à la caisse hypothécaire.

Le débiteur sera toutefois excusable, s'il est prouvé que son retard a pour motif un malheur dont il a été frappé.

ART. 10.

Dès que le fonds d'amortissement aura atteint le montant du capital de la dette à rembourser (art. 7, b), la caisse hypothécaire, après en avoir prévenu le débiteur, pourra effectuer le remboursement.

Il est cependant loisible au débiteur d'exiger déjà auparavant que son fonds d'amortissement reçoive cette destination, s'il avance le solde de la dette, ou s'il le complète en retirant

la part d'emprunt qui lui revient (art. 8, litt. b), ou enfin, si le remboursement d'une partie du capital peut s'opérer.

Le fonds d'amortissement ne pourra être affecté qu'à l'acquittement des dettes qu'il est destiné à éteindre. La caisse hypothécaire ne le rendra au débiteur, que lorsqu'il sera constaté que les dettes qu'il concerne ont été amorties d'une autre manière et rayées au registre des hypothèques ; le tout, sans préjudice de la disposition de l'article précédent.

ART. 11.

Les débiteurs qui, à teneur des dispositions actuelles, voudront obtenir un prêt ou placer un fonds d'amortissement, devront présenter leur demande ou leur déclaration jusqu'au 31 décembre 1849, au plus tard.

ART. 12.

Si, après qu'il aura été statué sur les demandes et les déclarations adressées jusqu'à cette époque, les trois millions de francs provisoirement destinés à l'Oberland, ne sont pas épuisés, la caisse hypothécaire répartira librement le reste entre les six districts de cette contrée.

Si, au contraire, ces trois millions ne suffisent pas pour satisfaire, conformément à l'art. 2, aux demandes d'emprunt ou, en général, aux besoins existants, la somme dont il s'agit sera, en exécution de l'art. 85, titre IV de la Constitution, portée à cinq millions de francs au plus.

ART. 13.

A l'expiration des trente années pendant lesquelles la disposition de l'art. 85, titre IV de la Constitution, est garantie aux six districts de l'Oberland, les débiteurs qui auront obtenu un prêt en vertu des art. 2, 4 et 12 de la présente ordonnance, tomberont, quant au paiement des intérêts et au rembourse-

ment du principal, sous le dispositif de la loi générale sur l'établissement d'une caisse hypothécaire. A l'expiration du même délai, cesseront aussi les avances que la caisse hypothécaire verse dans les fonds d'amortissement des débiteurs, aux termes de la lettre *b* de l'art. 8.

Le délai de trente ans commence à courir à dater du 1^{er} janvier 1850. Les dispositions de cet article seront expressément relatées dans les titres hypothécaires et autres actes relatifs à l'emprunt.

ART. 14.

La Direction des finances est chargée de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera imprimée, insérée au Bulletin des lois et décrets, et publiée en la forme accoutumée dans les six districts de l'Oberland.

Donné à Berne, le 20 mars 1847.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ALEX. FUNK,

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.



*sur les Indemnités des Membres et des Suppléans
des tribunaux de district.*

(26 mars 1847.)



LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'aux termes de l'art. 59 de la Constitution ,
l'indemnité des membres et des suppléans des tribunaux de
district doit être déterminée par la loi ;

Sur la proposition du Directeur des finances et du Conseil-
exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les membres des tribunaux de district reçoivent chacun
une indemnité de dix francs , et les suppléans une indemnité
de cinq francs pour chaque jour où ils siègent.

ART. 2.

Tous les trois mois , les greffiers des tribunaux communi-
queront aux receveurs de district une liste indiquant les jours
de séance et les noms des juges et des suppléans qui ont as-
sisté à chaque séance.

Cette liste sera visée par le président du tribunal.

ART. 3.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} avril 1847.
Elle sera imprimée, publiée dans les deux langues et mise à exécution par le Conseil-exécutif.

Donné à Berne, le 26 mars 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

LOI

*sur l'Organisation de l'Administration des
Finances.*

(27 mars 1847.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Afin d'organiser l'administration des finances d'après les bases de la loi du 25 janvier 1847 sur l'organisation du Conseil-exécutif et des Directions,

Sur le rapport du Directeur des finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

I.

Administration centrale.

ARTICLE PREMIER.

La Direction des finances a sous ses ordres, pour soigner les diverses branches de l'administration financière, les bureaux d'administration centrale désignés dans les articles suivants :

1. *Bureau du contrôleur-général des finances.*

ART. 2.

Les fonctionnaires de ce bureau se composent :

- a) D'un contrôleur-général des finances ;
- b) D'un adjoint.

ART. 3.

Leurs attributions sont de tenir la comptabilité de l'Etat, notamment :

- a) Les comptes des capitaux de l'Etat ;
- b) Les comptes des recettes et des dépenses courantes ;
- c) La surveillance de la tenue des livres de tous les comptables inférieurs, la réception et la vérification de leurs comptes.

ART. 4.

Le bureau du contrôleur-général enregistre également toutes les allocations de crédit.

Il ne fait entrer dans les comptes aucune dépense qui ne puisse être couverte par une allocation du budget ou par un

crédit supplémentaire du Grand-Conseil, et qui ne soit munie d'un ordre de payer signé par le fonctionnaire compétent.

Cependant, dans les cas de danger pressant et subit pour la sûreté de l'Etat ou pour l'état sanitaire et économique du pays, cas prévus par les articles 40 et 41 de la Constitution, le Conseil-exécutif décrète les crédits supplémentaires nécessaires pour l'exécution des mesures provisoires.

ART. 5.

Le contrôleur-général des finances fournit un cautionnement de 20,000 fr. et son adjoint un cautionnement de 10,000 fr.

2. *Caisse cantonale.*

ART. 6.

Les fonctionnaires de la caisse cantonale se composent :

1. D'un caissier cantonal,
2. D'un adjoint.

ART. 7.

Les affaires de caisse de l'Etat sont attribuées au caissier cantonal ; il est notamment chargé :

- a) De tenir la caisse cantonale,
- b) De surveiller la tenue de caisse de tous les caissiers subalternes de l'Etat.

ART. 8.

Le caissier cantonal ne doit payer que sur le visa du contrôleur-général des finances.

Il fournit un cautionnement de 30,000 fr. et son adjoint un cautionnement de 15,000 fr.

3. *Administration des domaines et forêts.*

ART. 9.

Les fonctionnaires de l'administration des domaines et forêts sont :

- 1° Un intendant des domaines et forêts ,
- 2° Un inspecteur général des forêts ,
- 3° Un secrétaire.

ART. 10.

Sont du ressort de l'administration des domaines et forêts :

1° L'administration des domaines , en particulier la surveillance et l'entretien des bâtiments de l'Etat et des propriétés domaniales ;

2° L'administration des forêts , et principalement la direction et la surveillance de l'économie forestière ;

3° L'administration des régales de la chasse et de la pêche ;

4° L'inspection des délimitations publiques (celles du canton , des districts et des arrondissements communaux).

5° La garde de tous les documents concernant les domaines , les forêts et les délimitations publiques.

ART. 11.

L'intendant des domaines et forêts fournit un cautionnement de 15,000 fr. et son secrétaire un cautionnement de 7,500 fr.

4. *Banque cantonale.*

ART. 12.

L'organisation de la banque cantonale est déterminée par le règlement révisé du 12 novembre 1846.

Outre les attributions qui lui sont conférées par ce règle-

ment, la banque cantonale est encore chargée de l'administration des fonds placés à l'étranger.

5. Caisse hypothécaire.

ART. 13.

L'organisation de la caisse hypothécaire est déterminée par la loi du 12 novembre 1846.

Outre les fonctions qui lui sont attribuées par cette loi, la caisse hypothécaire est également chargée du contrôle et de la garde des cautionnements d'office.

6. Administration des postes.

ART. 14.

Les fonctionnaires de l'administration des postes sont :

- 1° Un intendant des postes,
- 2° Un contrôleur des postes,
- 3° Un caissier des postes.

ART. 15.

L'administration des postes comprend :

L'administration du service postal et la tenue des comptes et des caisses pour les recettes et dépenses y relatives.

ART. 16.

L'intendant des postes fournit un cautionnement de 20,000 fr., le contrôleur et le caissier en fournissent un de 15,000 fr. chacun.

7. Administration des sels.

ART. 17.

Les fonctionnaires de l'administration des sels sont :

- 1° Un intendant des sels,
- 2° Un commis des sels.

ART. 18.

L'administration des sels comprend :

a) L'administration du débit des sels et la tenue des livres et des caisses de ce commerce :

b) L'administration du débit des poudres et la tenue des livres et des caisses de ce débit.

ART. 19.

L'intendant des sels fournit un cautionnement de 20,000 fr. et son commis un cautionnement de 10,000 francs.

8. *Administration des péages et de l'ohmgeld.*

ART. 20.

Les fonctionnaires de l'administration des péages et de l'ohmgeld sont :

1° Un intendant des péages et de l'ohmgeld ,

2° Un secrétaire des péages et de l'ohmgeld.

Art. 21.

Les attributions de l'intendant des péages et de l'ohmgeld sont : d'administrer les péages, l'ohmgeld et l'impôt sur les tabacs, et de tenir la comptabilité et les caisses y relatives.

ART. 22.

L'intendant des péages et de l'ohmgeld fournit un cautionnement de 20,000 francs et son secrétaire un cautionnement de 10,000 francs.

9. *Administration du timbre.*

ART. 23.

L'administration du timbre n'a qu'un fonctionnaire dans la personne de l'administrateur du timbre.

ART. 24.

Ses attributions comprennent :

- a) La fabrication et la vente du papier timbré et la tenue des livres et des caisses y relatifs ,
- b) La direction des travaux d'impressions de l'Etat ,
- c) La livraison des fournitures de bureau pour les bureaux de l'Etat.

ART. 25.

L'administrateur du timbre fournit un cautionnement de 10,000 francs.

10. *Administration des mines.*

ART. 26.

Les fonctionnaires de l'administration des mines sont :

1. Un inspecteur des mines ,
2. Un adjoint.

ART. 27.

L'administration des mines a pour attributions :

1. L'administration des mines exploitées directement au compte de l'Etat et la tenue des comptes et caisses y relatifs .
2. L'inspection des exploitations de mines entreprises par des particuliers en vertu de concessions ou de baux.

ART. 28.

L'inspecteur des mines fournit un cautionnement de 10,000 fr. et son adjoint un cautionnement de 5000 francs.

11. *Administrations de l'impôt foncier et des droits d'enregistrement dans le Jura.*

ART. 29.

Des lois spéciales détermineront l'organisation de ces admi-

ministrations. En attendant, l'organisation actuelle reste en vigueur.

12. Dispositions communes.

ART. 30.

Les fonctionnaires de l'administration centrale gèrent les affaires courantes de l'administration, conformément aux lois, ordonnances et instructions existantes.

Ils adressent sur toutes les affaires à décider des propositions au Directeur des finances, lui font rapport sur tous les objets et événements importants de leur administration, et lui demandent les ordres et les instructions nécessaires.

Ils entretiennent avec les fonctionnaires qui leur sont coordonnés les relations qu'exige la marche des affaires.

Ils donnent aux employés subalternes les ordres et les instructions dont ils ont besoin; ils en exigent les rapports nécessaires et surveillent leur gestion.

ART. 31.

Pour ce qui concerne les dépenses, les fonctionnaires de l'administration centrale ont la compétence de déboursier les frais ordinaires de l'administration, si ces frais sont prévus dans le budget spécial de leur dicastère.

Pour tous les autres déboursés, ils se pourvoiront de l'autorisation du Directeur des finances.

ART. 32.

Si le premier fonctionnaire d'un bureau de l'administration centrale est empêché de remplir ses fonctions, il est remplacé par le fonctionnaire du bureau qui vient immédiatement après lui.

Si celui-ci est également empêché, ou s'il n'y a pas de titu-

laire, le Directeur des finances désignera parmi les fonctionnaires des finances assermentés un remplaçant provisoire du fonctionnaire empêché.

Tous les actes émanant d'un fonctionnaire de l'administration centrale doivent être revêtus de sa signature ou de celle de son remplaçant.

II.

Administration dans les districts.

ART. 33.

L'administration des finances, dans les districts, est attribuée aux receveurs de district, à moins qu'elle ne soit confiée à des fonctionnaires spéciaux.

ART. 34.

Les receveurs de district fournissent un cautionnement proportionné au mouvement de leur caisse; ce cautionnement sera déterminé par le Conseil-exécutif.

ART. 35.

L'organisation des fonctionnaires de district nécessaires à la gestion de diverses branches de l'administration financière, sera déterminée par des lois spéciales d'organisation à décréter sur ces administrations. Les dispositions actuelles restent en vigueur jusqu'à la promulgation de ces lois.

III.

Dispositions générales.

ART. 36.

Les fonctionnaires établis par la présente loi seront nommés par les autorités suivantes :

a) Par le Grand-Conseil :

Le contrôleur-général des finances ,
L'intendant des domaines et forêts ,
» des postes ,
» des sels ,
» des péages et de l'ohmgeld.

b) Par le Conseil-exécutif :

L'adjoint du contrôleur des finances ,
Le caissier cantonal et son adjoint ,
L'inspecteur général de forêts ,
Le secrétaire de l'administration des domaines et forêts ,
Le contrôleur des postes ,
Le caissier des postes ,
Le commis des sels ,
Le secrétaire des péages et de l'ohmgeld ,
L'administrateur du timbre ,
L'inspecteur des mines et son adjoint ,
Les receveurs de district.
La durée de ces fonctions est de quatre ans.

ART. 37.

Outre les branches d'administration attribuées par la présente loi aux divers fonctionnaires, le Conseil-exécutif peut leur confier par ordonnance et d'une manière permanente d'autres gestions dans le domaine de l'administration des finances.

La Direction des finances est autorisée à leur confier momentanément la gestion de toute espèce d'affaires du ressort des finances.

ART. 38.

Les fonctionnaires déjà nommés par suite de la mise en vigueur de la nouvelle constitution , conservent leurs emplois et revêtent les attributions qui leur sont conférées par la présente

loi. En revanche, les autres places seront mises au concours, et il y sera repourvu.

ART. 39.

Le Conseil-exécutif et la Direction des finances sont autorisés à publier les ordonnances et les instructions nécessaires à l'exécution de la présente loi; ils s'appliqueront surtout à donner à cet égard des instructions exactes sur la comptabilité et sur la compétence des divers fonctionnaires.

ART. 40.

La présente loi entre en vigueur au 1^{er} août 1847. Elle sera imprimée dans les deux langues et publiée en la forme accoutumée.

Donné à Berne, le 27 mars 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le vice-Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
WEYERMANN.



*sur les Etablissements d'Assurance étrangers et les
doubles Assurances contre l'Incendie.*

(31 mars 1847.)



LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de régler par une loi les rapports des établissements d'assurance étrangers, et de prévenir les suites fâcheuses des doubles assurances contre l'incendie ;

Sur le rapport du Conseil-exécutif et de la Direction de l'intérieur ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les sociétés d'assurance étrangères qui veulent assurer dans le canton la vie des personnes ou la propriété , se pourvoiront à cet effet d'une permission du Conseil-exécutif.

ART. 2.

Les sociétés justifieront du but d'utilité publique des établissements par elles gérés et des sûretés qu'ils présentent ; elles produiront en forme authentique :

- a) La reconnaissance du gouvernement de leur lieu d'origine;
- b) Leurs statuts approuvés par ce gouvernement ;
- c) Les calculs de probabilité sur lesquels repose le tarif des mises ou des primes.

ART. 3.

L'autorisation du Conseil-exécutif sera donnée pour un temps déterminé.

Elle pourra être retirée en tout temps , sans préjudice des droits acquis , dès qu'une société ne présentera pas les garanties convenables , qu'elle ne se soumettra pas aux mesures ordonnées par les autorités , ou qu'elle donnera d'ailleurs lieu à des plaintes fondées.

ART. 4.

Les représentants des sociétés autorisées devront , pour la gestion de leurs affaires , se procurer une patente près de la Direction de l'intérieur. Ils justifieront d'un mandat en due forme , et sont tenus d'avoir un domicile permanent dans le canton.

ART. 5.

Les sociétés , aussi bien que leurs fondés de pouvoirs , sont tenus de donner connaissance au Conseil - exécutif de tout changement opéré dans les dispositions fondamentales ou dans les statuts de la société , ainsi que des dispositions prises à cet égard par le gouvernement du lieu de leur origine ; les fondés de pouvoirs fourniront annuellement à la Direction de l'intérieur un aperçu de leurs opérations dans le canton.

ART. 6.

Si, par legs, donation ou de toute autre manière , il échet à ces sociétés une propriété immobilière, elle devra être aliénée dans le terme d'un an. Si l'on néglige de le faire, la propriété pourra être vendue d'office aux enchères.

ART. 7.

Les visites de maison en maison , dans le but de solliciter des assurances pour les sociétés étrangères , seront punies par le juge comme colportage illicite (art. 30 de l'ordonnance du 6 avril 1829 sur le colportage et les foires et marchés).

ART. 8.

Toute annonce publique d'une société d'assurance étrangère non reconnue par le Conseil-exécutif , ou l'invitation d'y participer , faite dans ce canton , encourra les peines édictées par la loi sur les loteries du 21 février 1843, art. 4.

ART. 9.

Les estimations pour les assurances contre l'incendie devront être faites par des experts assermentés ; celles des bâtiments auront lieu d'après les prescriptions des articles 11 . 12 , 13 et 14 de la loi du 21 mars 1834.

Les polices d'assurance seront expédiées en trois exemplaires , dont un pour l'assureur , un pour l'assuré et le troisième pour être déposé à la préfecture.

Le préfet a le droit de soumettre les estimations à une révision.

ART. 10.

Il est interdit de faire assurer simultanément auprès de plus d'une société d'assurance contre l'incendie un bâtiment ou des effets mobiliers et marchandises déposés dans un bâtiment et appartenant au même propriétaire. Les contrevenants seront punis d'une amende égale au moins à la valeur simple de la somme totale de l'assurance et au triple de cette somme , au plus.

ART. 11.

Si, après un sinistre, la personne qui a contracté une assurance dans plus d'un établissement de ce genre a déjà touché la somme assurée, elle pourra être punie, outre l'amende, d'un emprisonnement de six mois au plus.

Aucune indemnité du sinistre ne pourra être bonifiée qu'après que l'enquête du préfet aura démontré qu'il n'existe aucun soupçon fondé contre le propriétaire du bâtiment qu'il y ait mis le feu.

ART. 12.

Le tiers des amendes édictées par la présente loi revient au dénonciateur, s'il n'est lui-même le contrevenant, et les deux autres tiers à l'Etat. Si le dénonciateur est lui-même l'auteur de la contravention, la totalité de l'amende appartient à l'Etat.

ART. 13.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi; elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1847, sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 31 mars 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,

NIGGELER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.



sur les Sociétés d'utilité publique.

(31 mars 1847.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE ,

Dans le but d'assurer l'existence légale des sociétés d'utilité publique dans le canton , et de préserver de pertes , si possible , les personnes qui y sont intéressées ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les sociétés d'utilité publique ayant pour objet les assurances sur la vie ou sur la fortune , ou l'administration de la propriété d'autrui pour une longue durée, ont besoin d'une autorisation spéciale du Conseil-exécutif.

ART. 2.

Cette autorisation ne sera accordée qu'aux sociétés qui, tant par leur organisation intérieure que par d'autres sûretés matérielles, offriront des garanties suffisantes d'une bonne et fidèle administration.

Ces sociétés devront être sous la direction immédiate d'une autorité publique ou d'une corporation reconnue par l'Etat, ou composées de 25 membres au moins établis dans le canton de Berne.

Dans le cas où le Conseil-exécutif refuserait son autorisation à une société de ce genre, elle pourra se pourvoir auprès du Grand-Conseil, auquel il est réservé d'accorder cette autorisation.

ART. 3.

Les sociétés d'utilité publique autorisées par le Conseil-exécutif peuvent acquérir des droits et contracter des engagements sous leur nom collectif.

Si, par legs, donation, ou de toute autre manière, il leur échet des immeubles en propriété, elles devront les revendre dans le terme d'une année. Faute par elles de le faire, la vente aux enchères publiques pourra en être ordonnée d'office.

Elles ne pourront faire l'acquisition permanente d'immeubles qu'en vertu d'une autorisation du Grand-Conseil.

ART. 4.

Les sociétés de cette nature ne peuvent placer des fonds hors du canton que contre double sûreté hypothécaire.

Le placement de valeurs dans les fonds publics étrangers et les entreprises industrielles leur sont entièrement interdits.

ART. 5.

Leurs statuts devront prévoir le cas de dissolution, le mode de la liquidation et la destination du capital restant.

ART. 6.

L'administration est tenue de rendre ses comptes dans le terme fixé par les statuts, de les soumettre à l'examen et à

l'approbation du préfet , et d'envoyer à la Direction de l'intérieur un aperçu annuel de ses opérations.

ART. 7.

Dans les cas de contravention aux ordonnances existantes , aux statuts et aux directions données par le gouvernement , de même que dans les cas de non-exécution de ces directions , ou de plaintes fondées sur la marche et la gestion de ces établissements, le Conseil-exécutif peut , sans préjudice des droits acquis , retirer à ces sociétés l'autorisation qu'il leur avait accordée.

ART. 8.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1847. Elle sera imprimée dans les deux langues , publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne , le 31 mars 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-président ,
NIGGELER.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.
